

## **Annexe 1**

### **Fiche technique relative aux codes DNP**

#### **Code 1 : Communes éligibles de plein droit.**

- elles sont éligibles selon les conditions de droit commun ;
- elles ont un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant, majoré de 5% de l'ensemble des communes appartenant à la même strate démographique ;
- elles ont un effort fiscal supérieur à la moyenne de la strate démographique correspondante ;
- elles bénéficient d'une attribution intégrale.

#### **Code 2 : Effort fiscal assoupli.**

- elles ont un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant, majoré de 5% de l'ensemble des communes appartenant à la même strate démographique ;
- elles sont éligibles en raison de leur effort fiscal, compris entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal de référence ;
- elles bénéficient d'une attribution minorée, c'est-à-dire que l'attribution 2019 est réduite de moitié (tout en restant au moins égal à 90 % du montant 2018).

#### **Code 3 : Communes possédant un taux de cotisation foncière des entreprises plafonné.**

- elles ont un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant, majoré de 5% de l'ensemble des communes appartenant à la même strate démographique
- elles sont éligibles en raison de leur taux de cotisation foncière des entreprises ;
- elles bénéficient d'une attribution de droit commun.

#### **Code 4 : Communes éligibles en 2018 et non éligibles en 2019, bénéficiant de la garantie de sortie (hors communes nouvelles).**

- il s'agit des communes qui, éligibles en 2018, ne le sont plus en 2019 ;
- elles perçoivent une garantie de sortie égale à 50% du montant perçu en 2018 au titre de la part principale.

#### **Code 6 : Communes de 10 000 habitants et plus éligibles selon les conditions de droit commun.**

- il s'agit des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 85 % de la moyenne de la strate et dont l'effort fiscal est supérieur à 85 % de la moyenne de leur strate ;
- elles bénéficient d'une attribution de droit commun.

**Code 8 : Communes nouvelles éligibles au « pacte de stabilité » et à la part principale en 2018 et devenant inéligibles en 2019.**

## Annexe 2

### Calcul des potentiels fiscal et financier 2019

#### I/ Rappel des évolutions apportées par les lois de finances au calcul du potentiel fiscal et financier

La loi de finances pour 2010 a prévu dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'a pas été sans conséquences pour les dotations de l'Etat versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 a intégré la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, depuis 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 a supprimé la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

La loi de finances pour 2015 a précisé que la contribution au redressement des finances publiques est prise en compte dans le calcul du potentiel financier des communes : le potentiel financier est minoré de la contribution au redressement des finances publiques mentionnée à l'article L. 2334-7-3 du CGCT au titre de l'année précédente.

Enfin, afin de prendre en compte les nouvelles modalités de calcul de la dotation forfaitaire depuis l'exercice 2015, la loi de finances pour 2016 a précisé que la part compensation (part CPS et part DCTP) prise en compte à la fois dans le calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier est indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition. Par ailleurs, elle précise que les prélèvements sur fiscalité venant minorer le potentiel financier sont ceux mentionnés à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 subit l'année précédente.

Pour les communes membres de la Métropole du Grand Paris (MGP), l'article 139 de la loi de finances pour 2017, codifié à l'article L. 5219-8 du CGCT, prévoit que : « Par dérogation, pour l'application de l'article L. 2334-4 du CGCT, les établissements publics territoriaux définis à l'article L. 5219-2 du CGCT constituent les groupements des communes membres de la Métropole du Grand Paris. Les établissements publics territoriaux sont considérés comme des groupements à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini aux articles 1609 nonies C ou 1609 quinquies C du code général des impôts. Pour l'application de la différence mentionnée au 2 du II de l'article L. 2334-4 du présent code, les bases intercommunales retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales de la Métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux. Les

*produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus et perçus par la Métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de territorialisation des ressources». Ainsi, dans le cadre du calcul du potentiel financier des communes de la MGP, les établissements publics territoriaux (EPT) sont les EPCI d'appartenance et sont considérés comme des EPCI à FPU : leur potentiel financier est donc calculé selon les dispositions prévues pour les communes membres d'un EPCI à FPU.*

La loi de finances pour 2019 ne modifie pas le calcul du potentiel fiscal et financier pour l'année 2018. Néanmoins, l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016 a ouvert la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en investissement. Aussi, comme en 2018, ces attributions de compensation ont été prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal et financier des communes pour 2019 dans la mesure où l'article L. 2334-4 du CGCT prévoit que les attributions de compensation prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont « *celles définies au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ainsi qu'aux 3 et 4 du III de l'article 1609 quinquies C du même code* » et l'article R. 2334-2 du CGCT précise que ces attributions de compensation sont « *celles constatées au 15 février de l'année de répartition au compte prévu pour l'imputation des attributions de compensation dans les comptes de gestion des communes au titre de l'année précédant la répartition* ». Cet article vise, pour la DGF 2019, les attributions de compensation imputées aux comptes 73211 (731211 en M57) et 739211 (ou 7391211 en M57) en 2018 ainsi que les attributions de compensation d'investissement (ACI) inscrites aux comptes 13146, 13246 et 2046.

## **II/ Détail du calcul du potentiel fiscal et financier 2019**

**Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal et financier 2019 sont ceux connus au 1<sup>er</sup> janvier 2018.** En effet, les données utilisées pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont principalement des données relatives à l'année **2018** : les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de ces indicateurs sont issus du REI 2018, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2018, et sont transmises par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Ces données sont disponibles sur le site internet de la DGFIP.

En effet, le potentiel financier d'une commune mesure l'ensemble de la richesse « potentielle » d'une commune sur son territoire, c'est-à-dire la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à un EPCI. Le calcul du potentiel financier des communes membres d'un EPCI à FPU reflète ainsi la logique d'intégration et de solidarité intercommunale et territoriale.

L'article L. 2334-4 du CGCT prévoit donc que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe

sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2019 dans la population DGF 2019 de l'EPCI (sur son périmètre communal au 1<sup>er</sup> janvier 2018).

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2019 dans la population DGF 2019 de l'EPCI (sur son périmètre communal au 1<sup>er</sup> janvier 2018). Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal de la commune est par ailleurs majoré du montant de la part de la dotation forfaitaire définie au 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, **indexé, à compter de 2014, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition** hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2<sup>o</sup> bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n<sup>o</sup> 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Le potentiel financier 2019 de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors montants 2014 des compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP, indexés, à compter de 2014, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition) perçue l'année précédente, et minorée des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune suite au calcul de la dotation forfaitaire 2018, ainsi que minorée du montant de la contribution au redressement des finances publiques tel que calculé l'année précédente.

**Pour toutes les communes :**

**Potentiel fiscal par habitant 2019 = potentiel fiscal 2019 / population DGF 2019**

**Potentiel financier par habitant 2019 = potentiel financier 2019 / population DGF 2019**

L'ensemble des données nécessaires au calcul du potentiel fiscal et au calcul du potentiel financier figurent sur les fiches DGF 2019 et seront prochainement disponibles en ligne.

1 - Potentiels fiscal et financier 2019 des communes isolées :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X 0,211894	= <input type="text"/> (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X 0,496274	= <input type="text"/> (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X 0,245423	= <input type="text"/> (c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= <input type="text"/> (d)
<b>Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d)</b>		= <input type="text"/> (e)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X 0,264332	= <input type="text"/> (f)
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= <input type="text"/> (g)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= <input type="text"/> (h)
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= <input type="text"/> (i)
Montant de redevance des mines (CA 2017)		= <input type="text"/> (j)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (k)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (l)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (m)

Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(n)
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=	<input type="text"/>	(p)
<b>Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p)</b>	=	<input type="text"/>	(q)

Dotation forfaitaire notifiée 2018	=	<input type="text"/>	(r)
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2018	=	<input type="text"/>	(s)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(t)
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(u)
Prélèvements sur fiscalité 2018 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	<input type="text"/>	(v)
Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles	=	<input type="text"/>	(w)
	=	<input type="text"/>	(x)
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=	<input type="text"/>	(y)
<b>Potentiel financier = (q) + (r) - (s) - (t) - (u) - (v) - (w) + (x) - (y)</b>	=	<input type="text"/>	(z)

2 - Potentiels fiscal et financier 2019 des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X 0,211894	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X 0,496274	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X 0,245423	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
<b>Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)</b>		= <input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X 0,264332	= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2017)		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (n)
		+

Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=	<input type="text"/>	(q)
		+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(r)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(s)
		+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(t)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>	(u)
		+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(v)
		-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(w)
		+	
Montant de la taxe sur les jeux EPCI	=	<input type="text"/>	(x)
		+	
Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) - (w) + (x)	=	<input type="text"/>	(y)
		x	
Population DGF 2019 de la commune	=	<input type="text"/>	(z)
		/	
Somme des populations DGF 2019 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	=	<input type="text"/>	(aa)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (y) x [ (z) / (aa) ]	=	<input type="text"/>	(ab)

<i>Potentiel fiscal</i>	<i>4</i>	<i>taxes</i>	=	<input type="text"/>	(ac)
<i>Total des lignes</i>	(f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (ab)				

Dotation forfaitaire notifiée 2018

=  (ad)

Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2018 --

=  (ae)

Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire

=  (af)

Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire

=  (ag)

Prélèvements sur fiscalité 2018 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT

=  (ah)

Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles

=  (ai)

+  
=  (aj)

Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris

=  (ak)

=  
=  (al)

**Potentiel financier = (ac) + (ad) - (ae) - (af) - (ag) - (ah) - (ai) + (aj) - (ak)**

M

**3 - Potentiels fiscal et financier 2019 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) :**

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X 0,211894	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X 0,496274	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X 0,245423	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
<b>Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)</b>		= <input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	X 0,264332	= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune (hors et sur ZAE)		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2017)		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (n)
		+

Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=	<input type="text"/>	(q)
		+	
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(r)
		+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(s)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(t)
		+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(u)

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone X éolienne des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2018	X	<input type="text" value="0,264332"/>	=	<input type="text"/>	(v)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne				<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(y)
				+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2018 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOT 2018)				<input type="text"/>	(z)
				-	
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/>	(aa)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>	(ab)		
		+			
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(ac)		
		-			
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(ad)		
		+			
Montant de la taxe sur les jeux EPCI	=	<input type="text"/>	(ae)		
		=			
Produits EPCI pris en compte	=	(v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) +	<input type="text"/>	(af)	

(ae)		
Population DGF 2019 de la commune	=	<input type="text"/> (ag)
Somme des populations DGF 2019 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	=	<input type="text"/> (ah)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (af) x [(ag) / (ah)]	=	<input type="text"/> (ai)

<b>Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes</b> (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ai)	=	<input type="text"/> (aj)
--	---	---------------------------

Dotation forfaitaire notifiée 2018	=	<input type="text"/> (ak)
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2018	=	<input type="text"/> (al)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3 <sup>o</sup> du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	<input type="text"/> (am)
Part DCTP 2014 (compensation du 2 <sup>o</sup> bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3 <sup>o</sup> du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	<input type="text"/> (an)
Prélèvements sur fiscalité 2018 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	<input type="text"/> (ao)
Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles	=	<input type="text"/> (ap)
	=	<input type="text"/> (aq)
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=	<input type="text"/> (ar)
	=	<input type="text"/>

$$\text{Potentiel financier} = (aj) + (ak) - (al) - (am) - (an) - (ao) - (ap) + (aq) - (ar)$$

$$= \boxed{\phantom{000000}} \text{ (as)}$$

**4 - Potentiels fiscal et financier 2019 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) :**

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,211894"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,496274"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,167703"/>	= <input type="text"/> (c)
	<i>(taux moyen des communes FPU)</i>	
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	X <input type="text" value="0,093707"/>	= <input type="text"/> (d)
	<i>(taux moyen des EPCI FPU)</i>	+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		= <input type="text"/> (e)
Produits EPCI pris en compte : total des lignes (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)
Population DGF 2019 de la commune		x <input type="text"/> (g)
Somme des populations DGF 2019 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2018		= <input type="text"/> (h)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) x [(g) / (h)]		= <input type="text"/> (i)
<b>Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (i)</b>		= <input type="text"/> (j)

Montant de redevance des mines (CA 2017)		= <input type="text"/> (k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+

Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	<input type="text"/>	(m)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/>	(n)
		+	
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Attribution de compensation perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(q)

Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	X	<input type="text" value="0,264332"/>	=	<input type="text"/>	(r)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(s)
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(t)
				+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(u)
				+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2018 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOT 2018)				<input type="text"/>	(v)
				-	
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=			<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(y)
				-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(z)
				+	
Taxe sur les jeux EPCI	=			<input type="text"/>	(aa)
				=	
Produits EPCI pris en compte = (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z) + (aa)	=			<input type="text"/>	(ab)
				x	
Population DGF 2019 de la commune	=			<input type="text"/>	(ac)
				/	
Somme des populations DGF 2019 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	=			<input type="text"/>	(ad)
				=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ab) x				<input type="text"/>	(ae)

[ (ac) / (ad) ] [ ]

**Potentiel fiscal** <sup>4</sup> **taxes** = = [ ] (af)  
**Total des lignes** (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (ae)

Dotations forfaitaire notifiée 2018	=	[ ]	(ag)
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2018	=	[ ]	(ah)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	[ ]	(ai)
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	[ ]	(aj)
Prélèvements sur fiscalité 2018 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	[ ]	(ak)
Dotations de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles	=	[ ]	(al)
	+	[ ]	(am)
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=	[ ]	(an)
<b>Potentiel financier</b> = (af) + (ag) - (ah) - (ai) - (aj) - (ak) - (al) + (am) - (an)	=	[ ]	(ao)

## Annexe 3

### Calcul de l'effort fiscal 2019

L'effort fiscal d'une commune, défini à l'article L. 2334-5 du CGCT, est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et un potentiel fiscal dit « trois taxes » **correspondant depuis 2013 à la « la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière ».**

Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

L'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

Les données utilisées pour le calcul de l'effort fiscal des communes sont principalement des données relatives à l'année **2018** : les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de cet indicateur sont issus du REI 2018, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2018, et sont transmises par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Ces données sont disponibles sur le site de la DGFIP.

L'ensemble des données nécessaires au calcul de l'effort fiscal figurent sur les fiches DGF 2019 et seront prochainement disponibles en ligne.

## 1 – Calcul du dénominateur de l'effort fiscal : le potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour l'effort fiscal

A la différence du calcul du potentiel fiscal, les modalités de calcul pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont les mêmes que pour les communes isolées ou les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-total
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X 0,211894 =	<input type="text"/> (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X 0,496274 =	+ <input type="text"/> (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X 0,245423 =	+ <input type="text"/> (c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune	=	+ <input type="text"/> (d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	+ <input type="text"/> (e)
<b>Potentiel fiscal 3 taxes « effort fiscal » : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)</b>	=	<input type="text"/> (f)

## 2 – Numérateur de l'effort fiscal :

Le produit fiscal est égal à la somme du produit perçu, au titre des 3 taxes ménages (FB, FNB et TH) et de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti par la commune ainsi que par l'EPCI à fiscalité propre et/ou le syndicat auxquels elle appartient :

**Produit de foncier bâti (FB) + Produit de foncier non bâti (FNB) + Produit de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB) + Produit de la taxe d'habitation (TH) +  
Produit 3 taxes de l'EPCI**

Ce produit fiscal peut faire l'objet d'un écrêtement ou d'une majoration en fonction de l'évolution observée entre 2018 (données du REI 2017 pour la DGF 2018, soit données fiscales 2017) et 2019 (données du REI 2018 pour la DGF 2019, soit données fiscales 2018) du taux

moyen pondéré de la commune par rapport à l'évolution du taux moyen de la strate de population DGF à laquelle appartient la commune.

Le taux moyen pondéré (TMP) 2019 de la commune est égal au rapport entre la somme des produits nets de foncier bâti (FB), de foncier non bâti (FNB), de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB) et de taxe d'habitation (TH) perçus par la commune, les syndicats et les EPCI à fiscalité propre, et la somme des bases nettes d'imposition communale à de foncier bâti (FB), foncier non bâti (FNB) et à la taxe d'habitation (TH). Le produit de FB, de FNB, de TAFNB et de TH intègre les allocations compensatrices d'exonération de droit décidées par les communes pour chacune de ces bases.

Le taux moyen pondéré de la commune figure sur la fiche DGF de la commune et est également disponible en ligne. Les taux moyens pondérés par strate sont les suivants :

Strates	Taux moyen pondéré 2018 de la strate (TMPs 2018)	Taux moyen pondéré 2019 de la strate (TMPs 2019)	Evolution 2018-2019
1	0,212164	0,212859	0,000695
2	0,214303	0,215325	0,001022
3	0,215550	0,216842	0,001292
4	0,223663	0,225291	0,001628
5	0,230273	0,231919	0,001646
6	0,241897	0,243671	0,001774
7	0,248156	0,249236	0,00108
8	0,256026	0,257575	0,001549
9	0,256925	0,257767	0,000842
10	0,263417	0,264435	0,001018
11	0,274270	0,274496	0,000226
12	0,250884	0,251781	0,000897
13	0,234136	0,235785	0,001649
14	0,282944	0,283822	0,000878
15	0,195322	0,197245	0,001923

L'évolution se calcule comme :

- pour l'évolution du taux moyen pondéré de la commune (TMPc):

$$\Delta \text{TMP}_c = \text{TMP}_{c\ 2019} - \text{TMP}_{c\ 2018}$$

- pour l'évolution du taux moyen pondéré de la strate (TMPs):

$$\Delta \text{TMP}_s = \text{TMP}_{s\ 2019} - \text{TMP}_{s\ 2018}$$

a) Cas N°0 : lorsque le taux moyen pondéré de la commune est resté identique entre 2018 et 2019 :

Dans ce cas, on aura :

$$\text{TMP}_{EF} = \text{TMP}_c 2018 = \text{TMP}_c 2019$$

b) Cas N°1 : lorsque le taux moyen pondéré de la commune diminue entre 2018 et 2019 :

Dans ce cas, le TMP retenu est systématiquement le TMP de la commune en 2018 quelle que soit l'évolution du TMP de la strate :

$$\begin{array}{l} \text{Si} \quad \text{TMP}_{C 2019} < \text{TMP}_{C 2018} \\ \text{Alors, } \text{TMP}_{EF} = \text{TMP}_{C 2018} \end{array}$$

c) Cas N°2 : lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de la strate

Dans ce cas, on ne retient que la progression moyenne du TMP de la strate appliquée au TMP de la commune en 2018 :

$$\begin{array}{l} \text{Si} \quad \text{TMP}_{C 2019} > \text{TMP}_{C 2018} \\ \text{Et si, } \quad \text{TMP}_{S 2019} > \text{TMP}_{S 2018} \\ \text{Et si, } \quad \Delta \text{TMP}_C > \Delta \text{TMP}_S \\ \text{Alors, } \text{TMP}_{EF} = \text{TMP}_{C 2018} + \Delta \text{TMP}_S \end{array}$$

d) Cas N°3 : lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est inférieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de la strate

Dans ce cas, on conserve le TMP de la commune :

$$\begin{array}{l} \text{Si} \quad \text{TMP}_{C 2019} > \text{TMP}_{C 2018} \\ \text{Et si, } \quad \text{TMP}_{S 2019} > \text{TMP}_{S 2018} \\ \text{Et si, } \quad \Delta \text{TMP}_C \leq \Delta \text{TMP}_S \\ \text{Alors, } \text{TMP}_{EF} = \text{TMP}_{C 2019} \end{array}$$

**e) Lorsque le taux moyen pondéré de la commune augmente alors que le taux moyen pondéré de la strate diminue :**

Plusieurs cas possibles :

**Cas N°4 :** si le  $TMP_{2019}$  de la commune reste inférieur au  $TMP_{2019}$  de la strate, il n'y a pas d'écêtement, soit :

Si	$TMP_{C 2019} > TMP_{C 2018}$
Et si,	$TMP_{S 2019} < TMP_{S 2018}$
Et si,	$TMP_{C 2019} < TMP_{S 2019}$
Alors, $TMP_{EF} = TMP_{C 2018}$	

Cas N°5 : en revanche, si le  $TMP_{2019}$  de la commune est supérieur au  $TMP_{2019}$  de la strate, la détermination du TMP de la commune utilisé pour l'effort fiscal s'effectue non plus à partir du taux appliqué par la commune au titre de l'année n-1 comme dans le cas n° 2, mais à partir du taux appliqué par la commune au titre de l'année n duquel est déduit la diminution enregistrée au niveau de la strate, sauf lorsque le taux de la commune devient alors inférieur à celui de la strate. Dans ce cas, c'est ce dernier taux qui est pris en compte.

Ainsi,

<b><u>Cas N°5 :</u></b>	
Si	$TMP_{C 2019} > TMP_{C 2018}$
Et si,	$TMP_{S 2019} < TMP_{S 2018}$
Et si,	$TMP_{C 2019} > TMP_{S 2019}$
Alors, $TMP_{EF} = TMP_{C 2019} + \Delta TMP_S$	
<b><u>Sauf si (cas N°6) :</u></b>	
$(TMP_{C 2019} + \Delta TMP_S) < TMP_{S 2018}$	
Alors, $TMP_{EF} = TMP_{S 2019}$	

Il convient d'ajouter au produit fiscal écêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales.

### 3 – Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations.

/

Potentiel fiscal trois taxes « effort fiscal »

=

*Effort fiscal de la commune*

## Annexe 4

### **Calcul des « produits post-TP » 2019** **pour la répartition de la part majoration de la DNP**

Depuis 2012, le potentiel fiscal taxe professionnelle utilisé les années antérieures dans le calcul de la part majoration, du fait de la suppression de la taxe professionnelle, est remplacé par les « produits post-TP » qui comprennent les produits mentionnés au 2° de l'article L. 2334-4 du CGCT, c'est-à-dire : le produit des bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) par le taux moyen national d'imposition à cette taxe, les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) , les produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), les produits de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et les produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

Ces produits sont calculés dans les mêmes conditions que pour le potentiel fiscal. Les modalités de calcul sont donc différentes selon le régime fiscal de la commune.

**Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul des « produits post-TP » 2019 sont ceux connus au 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

Comme pour le calcul du potentiel financier des communes de la MGP, les établissements publics territoriaux (EPT) sont les EPCI d'appartenance et sont considérés comme des EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) : les « produits post-TP » sont calculés selon les dispositions prévues pour les communes membres d'un EPCI à FPU.

En effet, les données utilisées, comme pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes, sont principalement des données relatives à l'année **2018** ; les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de ces indicateurs sont issus du REI 2018, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2018, et sont transmises par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Ces données sont disponibles en ligne sur le site de la DGFIP.

L'ensemble des données nécessaires au calcul des « produits post-TP » figurent sur les fiches DGF 2019 et sont disponibles en ligne.

**Pour toutes les communes :**

**Produits post-TP par habitant 2019 = produits post-TP 2019 / population DGF 2019**

1 – « Produits post-TP » 2019 des communes isolées

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-total
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) X	0,264332	= <input type="text"/> (a)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= <input type="text"/> (b)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= <input type="text"/> (c)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= <input type="text"/> (e)
		+
<b>Produits post-TP = Total des lignes (a) + (b) +(c) + (d) + (e)</b>		= <input type="text"/> (f)

2 – « Produits post-TP » 2019 des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-total
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) X	0,264332	= <input type="text"/> (a)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (b)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (c)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (e)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (f)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (i)
		=
<b>Produits post-TP = Total des lignes (a) + (b) +(c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i)</b>		= <input type="text"/> (j)

3 – « Produits post-TP » 2019 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-total
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	X <input type="text" value="0,264332"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (b)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (c)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (e)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= <input type="text"/> (f)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= <input type="text"/> (h)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (i)
+		
Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	X <input type="text" value="0,264332"/>	= <input type="text"/> (j)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE		= <input type="text"/> (m)
		=
Produits EPCI pris en compte = (j) + (k) + (l) + (m)		= <input type="text"/> (n)
		x
Population DGF 2019 de la commune		= <input type="text"/> (o)
		/
Somme des populations DGF 2019 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2018		= <input type="text"/> (p)
		=
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (n) x [(o) / (p)]		= <input type="text"/> (q)
+		
<b>Produits post-TP = total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (q)</b>		= <input type="text"/> (r)

4 – « Produits post-TP » 2019 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-total
Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	X <input type="text" value="0,264332"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI		<input type="text"/> (b)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI		<input type="text"/> (c)
		+
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI		<input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		= <input type="text"/> (e)
		=
Produits EPCI pris en compte = (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		<input type="text"/> (f)
		x
Population DGF 2019 de la commune		= <input type="text"/> (g)
		/
Somme des populations DGF 2019 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2018		= <input type="text"/> (h)
		=
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) x [ (g) / (h) ]		<input type="text"/> (i)
<b>Produits post-TP = (i)</b>		= <input type="text"/> (j)

## Annexe 5

### Potentiel fiscal, financier, PPTP et effort fiscal par strate 2019

Pour chaque strate démographique de communes de métropole, les valeurs moyennes de potentiel fiscal, financier, PPTP et d'effort fiscal retenues pour déterminer l'éligibilité des communes sont les suivantes :

Strates	Potentiel fiscal 3 taxes par habitant	Potentiel fiscal 4 taxes par habitant	Potentiel financier par habitant	Effort fiscal 2019	Produits post- TP par habitant
1	476,35 €	559,22 €	657,11 €	0,975436	132,65 €
2	501,39 €	638,90 €	722,32 €	1,009947	162,07 €
3	534,27 €	703,24 €	785,44 €	1,030158	165,56 €
4	573,05 €	779,82 €	862,22 €	1,075835	162,52 €
5	608,02 €	858,51 €	940,66 €	1,104599	170,09 €
6	638,10 €	931,48 €	1 016,45 €	1,15096	180,06 €
7	677,93 €	987,69 €	1 073,24 €	1,177086	199,34 €
8	683,02 €	1 046,22 €	1 136,25 €	1,20929	191,20 €
9	725,40 €	1 073,77 €	1 176,62 €	1,205181	202,01 €
10	761,44 €	1 086,50 €	1 194,88 €	1,208011	210,18 €
11	755,54 €	1 159,26 €	1 272,25 €	1,257305	219,58 €
12	810,61 €	1 181,19 €	1 286,74 €	1,16211	226,69 €
13	842,85 €	1 319,34 €	1 432,11 €	1,0915	304,05 €
14	744,41 €	1 100,29 €	1 240,04 €	1,305133	214,82 €
15	1 059,37 €	1 517,77 €	1 573,35 €	0,907153	318,22 €
Total	687,59 €	979,51 €	1 071,94 €	1,113858	200,74 €

